



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 mai 2016

[...]

[...]

Objet : *Transfert du personnel de l'office des régimes particuliers de sécurité sociale vers Famifed, l'ONSS et le service fédéral des pensions*

Madame,

En sa séance du 29 avril 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant les modalités du transfert du personnel de l'office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS) vers Famifed, l'ONSS et le service fédéral des pensions (SFP).

Vous mentionnez le fait qu'il y ait deux types de transfert de personnel vers ces trois institutions : un transfert du personnel opérationnel lié au transfert des compétences et un transfert du personnel de support.

Le transfert du personnel de support est le plus complexe à réaliser parce qu'il n'est pas directement lié à une compétence transférée. Le projet de loi "portant affectation de nouvelles missions et intégration de certaines missions et une partie du personnel de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale ORPSS à l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) et réglant certaines matières relatives à Famifed et au Service fédéral des Pensions (SFP)" prévoit un critère prioritaire pour ce transfert de personnel de support à savoir les besoins des institutions. Vous signalez que ce critère ne pourra pas être compatible avec une ouverture de poste dans les deux rôles linguistiques.

Vous demandez donc à la CPCL s'il est possible d'ouvrir lesdits postes dans une seule langue et ce en fonction des besoins particuliers de chaque institution.

*

* * *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL il y a lieu d'entendre, par nomination ou désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe s'il s'agit de personnel définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion, désignation à exercer certaines fonctions.¹

¹ Voyez notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992 et 25.080 du 15 septembre 1993)

Par ailleurs, il faut signaler que les cadres linguistiques visent à la réalisation d'un équilibre linguistique à chaque niveau de la hiérarchie. Il s'ensuit que l'autorité ayant la nomination dans ses compétences est tenue de nommer à un certain niveau des fonctionnaires en priorité dans le cadre linguistique qui a baissé le plus en matière d'occupation effective et ce sous le nombre prévu à ce niveau.²

Dans ce contexte, les nominations ont lieu par cadre linguistique et il faut relever le cadre déficitaire par priorité, ce déficit s'appréciant au moment de la nomination et non au moment de l'appel aux candidats (ou lors de l'épreuve de sélection).

Il est donc contraire aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC) de n'ouvrir les postes à pourvoir que dans une seule langue. Il n'y a libre choix de nommer un F ou un N que dans la situation où les cadres linguistiques sont strictement respectés.

Afin de répondre à votre demande, un nouvel article qui prévoit la possibilité que vous suggérez, devrait être inséré dans ledit projet. La portée de cet article ne peut toutefois valoir que pour le transfert du personnel visé par le projet dont il est question.

Copie du présent avis est adressé à madame la ministre Maggie De Block.

Veillez agréer, Madame l'administratrice générale, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

² C.E. n°34.670 du 11 avril 1990 ;